

RCS : BAR LE DUC

Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00179

Numéro SIREN : 900 563 156

Nom ou dénomination : 3B

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001785

3B

Société Par Actions Simplifiée au capital de 20 000,00 €
Siège social : 16 avenue Raymond Poincaré
55100 BRAS-SUR-MEUSE
900 563 156 RCS BAR LE DUC

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
et le 27 octobre, à 3 heures,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Luc MARCOUX préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, possèdent les 100 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.
En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement à la majorité des voix présentes.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 30 200 € pour le porter de 20 000 € à 50 200 €, par apport en numéraire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes désignées ;
- Agrément de la société LRBC MANAGEMENT en qualité de nouvel associé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Projet d'augmentation du capital social à réserver aux salariés en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Sur proposition du président et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de trente mille deux-cents euros (30 200 €), pour le porter de vingt mille euros (20 000 €) à cinquante mille deux-cents euros (50 200 €), par création de 151 actions nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de cent cinquante-et-une (151) actions nouvelles de deux cents euros (200 €) chacune, numérotées de 101 à 251, à libérer de la totalité à la souscription.

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées en espèces.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-135 du code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription reconnu à chacun des actionnaires et de réserver la souscription des 151 actions nouvelles selon la répartition suivante à :

- Monsieur Jean-Luc MARCOUX, déjà associé, pour 124 actions nouvelles ;
- Madame Joanna LE TURC, déjà associée pour 12 actions nouvelles ;
- La société LRBC MANAGEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, ayant son siège social à VACHERAUVILLE (55100) – 1 rue Bellevue et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC sous le numéro 852 728 070 et représentée par Monsieur Bertrand ANTOINE en qualité de président, non associée, pour 15 actions nouvelles.

Pour répondre aux dispositions de l'article 8 des statuts et en conséquence de la décision qui précède, l'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel actionnaire :

- La société LRBC MANAGEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, ayant son siège social à VACHERAUVILLE (55100) – 1 rue Bellevue et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC sous le numéro 852 728 070, représentée par Monsieur Antoine BERTRAND en qualité de président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des cent cinquante-et-une (151) actions nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- Monsieur Jean-Luc MARCOUX, pour 124 actions nouvelles portant les numéros 101 à 224
- Madame Joanna LE TURC, pour 12 actions nouvelles portant les numéros 225 à 236
- La société LRBC MANAGEMENT, pour 15 actions nouvelles portant les numéros de 237 à 251.

L'assemblée générale prend acte et approuve l'impact de la présente augmentation de capital réservée aux personnes susvisées sur la répartition de la quotité de détention du capital social ainsi que sur la répartition des droits de vote y attachés tel que rappelé ci-après:

SITUATION INITIALE	nb actions avant augmentation	pourcentage détention	apport en numéraire	nb de nouvelles actions souscrites	nombre actions détenues post augmentation	pourcentage détention post augmentation
Jean-Luc MARCOUX	47	47%	24800	124	171	68%
Patrick RENAUD	40	40%	0		40	16%
Joanna LE TURC	6	6%	2400	12	18	7%
Manon RENAUD	7	7%	0		7	3%
SASU LRBC MANAGEMENT			3000	15	15	6%
total	100	100%	30200	151	251	100%

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des 151 actions nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
 - que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription en espèces, savoir :
 - Madame Joanna LE TURC,
souscripteur de 12 actions, devant être libérées d'un montant de 2 400 euros,
a versé la somme de 2 400 euros,
 - Monsieur Jean-Luc MARCOUX,
souscripteur de 124 actions, devant être libérées d'un montant de 24 800 euros,
a versé la somme de 24 800 euros,
 - la société LRBC MANAGEMENT,
souscripteur de 15 actions, devant être libérées d'un montant de 3 000 euros,
a versé la somme de 3 000 euros,
- Total des versements effectués en espèces 30 200 euros.
correspondant au montant global des souscriptions, soit 30 200 euros
- que les sommes correspondant au montant des souscriptions libérées en espèces ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE en date du 21 octobre 2022;
 - qu'en conséquence, les actions nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les fonds correspondants étant déposés dans les conditions légales, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - apports

- 1 – à la constitution, il a été consenti à la société des apports en numéraire pour une somme de 20 000 €.
- 2 – par décision des associés en date du 21/10/2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 200 € par apports en numéraire.

Article 7 – Capital social – actions

Le capital est fixé à la somme de 50 200 € (cinquante mille deux cents euros).

Il est divisé en 251 actions de 200 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 1 600 € par l'émission de 8 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 € chacune, à libérer en espèces et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise établi par la société.

Elle délègue au président les pouvoirs nécessaires afin de:

- ✓ réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise après l'avoir établi en tant que de besoin dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail;
 - ✓ déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit des salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
 - ✓ déterminer le prix de souscription des actions nouvelles dans les conditions définies à l'article L.3332-20 du code du Travail;
 - ✓ arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés;
 - ✓ fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du code de Commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur;
 - ✓ recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites;
 - ✓ constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation;
 - ✓ effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement prendre toutes les mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- ✓

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de leur souscription. Pour le surplus, elles, seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

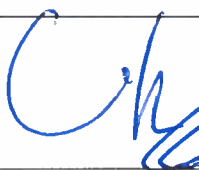
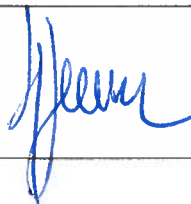
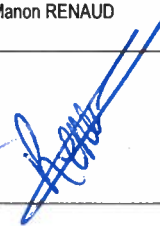
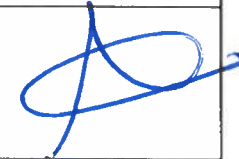
SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est ~~rejetée~~. ^{adoptée}

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés.

Jean-Luc MARCOUX	Patrick RENAUD	Joanna LE TURC	Manon RENAUD	SASU MANAGEMENT	LRBC
					

3B

Société Par Actions Simplifiée au capital de 50 200,00 €

Siège social : 16 avenue Raymond Poincaré

55100 BRAS-SUR-MEUSE

900 563 156 RCS BAR LE DUC

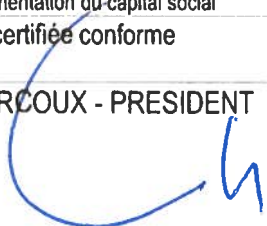
STATUTS

Mis à jour le 27 octobre 2022

Suite à augmentation du capital social

Copie certifiée conforme

Jean-Luc MARCOUX - PRESIDENT



Titre I. - Forme - Objet social - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires (la « Société »).

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation, sous quelque forme que ce soit, d'un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie biscuiterie et salon de thé, comprenant la fabrication de pain, de pâtisserie et de tous produits de boulangerie,
- L'achat et la vente sous toutes ses formes de produits alimentaires, de boissons et en générale de tous comestibles, saladerie, sandwicherie, pizza, en vente sur place ou à emporter, ainsi que le dépôt de journaux ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **3B**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

M, R J. d. R. J. m

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **BRAS SUR MEUSE (55100) 16 Avenue Raymond Poincaré**

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout actionnaire pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des actionnaires sur la prorogation éventuelle de la Société.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 6 - apports

1 – à la constitution, il a été consenti à la société des apports en numéraire pour une somme de 20 000 €.

2 – par décision des associés en date du 2.11.10²⁰¹⁰....., le capital social a été augmenté d'une somme de 30 200 € par apports en numéraire.

M.R. J.D. 10/11/10 4 ju

Article 7 – Capital social – actions

Le capital est fixé à la somme de 50 200 € (cinquante mille deux cents euros).

Il est divisé en 251 actions de 200 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément des actionnaires représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'actionnaire cédant. En cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des actionnaires.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'actionnaire majoritaire (ou à défaut la collectivité des actionnaires de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'actionnaire majoritaire (ou à défaut la collectivité des actionnaires de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

A.R. Jd. R. Jm

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'actionnaire majoritaire (ou à défaut la collectivité des actionnaires de la société), est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

M.R. J.L. R² J⁶

Titre III. - Administration de la Société

Article 10 - Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, actionnaire ou non actionnaire de la société. Le Président est désigné par décision collective des actionnaires de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les actionnaires.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des actionnaires.

Article 11 - Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 - Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

M.R. J.L. R² Jm

Article 13 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 mai 2022.

Article 14 - Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des actionnaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par une décision collective des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

M.R. J. R. ⁸ Jm

Article 16 - Décisions réservées à la collectivité des actionnaires

Les seules décisions qui doivent être prises par les actionnaires de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le Président, ou par l'actionnaires, ou les actionnaires, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des actionnaires :

Les actionnaires de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des actionnaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les actionnaires sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux actionnaires.

M.R

J.D. ⁹ *[Signature]*

L'assemblée est présidée par le Président. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les actionnaires sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Chaque actionnaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Enfin, les actionnaires peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphe de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des actionnaires :

Les actionnaires peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 17 - Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

17.R J.D. P. 10

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les actionnaires proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 18 - Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée : **Monsieur Jean-Luc MARCOUX.**

Article 19 - Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à BRAS SUR MEUSE

Le 25 mai 2021

En cinq exemplaires

Jean-Luc MARCOUX

Signature du Président nommé

*(précédée de la mention « bon pour
acceptation des fonctions de Président »)*

*Bon pour Acceptation
des fonctions de Président*

Patrick RENAUD



Joanna LE TURC



Manon RENAUD

M.R. J.L. R.P. 13

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société en formation à la Banque BNP PARIBAS

M.R. J.L. ^{RP}
12 